

Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevin-es

Séance du 11/11/2024

Présents : Monsieur Dan Biancalana, bourgmestre ; Monsieur Loris Spina ; Madame Josiane

Di Bartolomeo-Ries; Monsieur René Manderscheid et Madame Claudia

Dall'agnol, échevin·es.

Monsieur Patrick Bausch, secrétaire communal.

Objet : Mise en procédure du projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Particulier « quartier existant » (PAP QE) – partie écrite, plusieurs articles pour permettre les habitations légères [Dossier 6], dans le cadre de la modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange – partie

écrite, plusieurs articles pour permettre les habitations légères [Dossier 6]

Le collège des bourgmestre et échevin es,

Vu la décision de ce jour aux termes de laquelle notre conseil communal, sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, a décidé de mettre en procédure le projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange – partie écrite, plusieurs articles pour permettre les habitations légères [Dossier 6];

Vu le projet de modification ponctuelle du PAP QE – partie écrite, plusieurs articles pour permettre les habitations légères [Dossier 6], élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevin es et présenté par le bureau « Zeyen & Baumann » ;

Considérant que le PAP QE exécute et précise les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées arrêtées par le PAG ;

Considérant que suivant l'article 27 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, un Plan d'Aménagement Particulier « quartier existant » peut être modifié à l'initiative de la commune et que la commune n'a pas besoin d'être propriétaire du ou des terrains sur lesquels porte le projet de modification ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du Plan d'Aménagement Particulier « quartier existant » et du Plan d'Aménagement Particulier « nouveau quartier » ;

Vu les dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération et à l'unanimité;

constate

que le projet de modification ponctuelle du PAP QE – partie écrite, plusieurs articles pour permettre les habitations légères [Dossier 6], élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevin es et présenté par le bureau d'études « Zeyen & Baumann », est conforme au projet de modification ponctuelle du PAG de la Ville de Dudelange – partie écrite, plusieurs articles pour permettre les habitations légères [Dossier 6], tel que soumis au conseil communal en date de ce jour pour la mise en procédure,

décide

d'entamer la procédure d'adoption du projet de modification ponctuelle du PAP QE – partie écrite, plusieurs articles pour permettre les habitations légères [Dossier 6], élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevin·es et présenté par le bureau d'études « Zeyen & Baumann », le tout en application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

transmet

le dossier pour avis à la cellule d'évaluation instituée au sein de la commission d'aménagement auprès du ministère des Affaires intérieures.

Ainsi délibéré, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Dudelange, le 11 novembre 2024

, secrétaire communal

Pour le segrétaire empêché, le secrétaire adjoint